

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS629

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« En cas de fuite des données, la personne et le proche-aidant sont immédiatement avertis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition participant à l'instauration ou à l'encadrement de l'aide à mourir. La réponse à la souffrance doit reposer sur l'accompagnement, les soins palliatifs et la solidarité envers les personnes vulnérables.